

PROFESSIONS DE SANTE

1. La reconnaissance du diplôme ou certificat

A la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 11 janvier 1995, la reconnaissance des diplômes étrangers et des études afférentes relève de la compétence du

Ministère de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle
professions de santé
29, rue Aldringen
L-2926 LUXEMBOURG

Vous voudrez y adresser votre demande étayée des pièces justificatives
(ANNEXE A).

2. L'autorisation d'exercer la profession

En conformité aux dispositions de la loi modifiée du 26 mars 1992, le Ministère de la Santé est compétent pour délivrer les autorisations d'exercer la profession de santé respective.

Après avoir obtenu de la part du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle la reconnaissance d'équivalence, la demande d'autorisation à l'exercice de la profession est à adresser avec les documents justificatifs **(ANNEXE B)** au

Ministère de la Santé
professions de santé
L-2935 LUXEMBOURG

voir verso – annexe A

RECONNAISSANCE

« *La reconnaissance des diplômes obtenus à l'étranger est de la compétence du Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, qui prend l'avis d'une commission...* », article 12 de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports et le Ministère de la Santé.

Le requérant qui sollicite une reconnaissance d'un des diplômes cités à l'article 1^{er} de la loi du 26 mars 1992, doit introduire une demande écrite de reconnaissance à l'adresse suivante :

**Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
Professions de santé / Mme Danielle WAGNER (Tél.: 00352/247-85256)
29, rue Aldringen
L-2926 LUXEMBOURG**

accompagnée des documents suivants :

- une photocopie d'un titre d'identité
- une notice biographique indiquant de façon détaillée vos études et votre expérience professionnelle par ordre chronologique
- une copie du/des diplôme(s)/ certificat(s)/ titres(s).

Pour information :

La commission interministérielle a le droit de réclamer au candidat d'autres pièces en cas de situations particulières.

Pour le cas où les documents dont question ci-dessus sont rédigés dans une langue autre que française ou allemande, des traductions en langue française ou allemande, par un traducteur assermenté, certifiées conformes à l'original, sont à joindre.

La commission interministérielle, sur le vu du dossier **complet**, donne son avis sur l'équivalence du diplôme au Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle qui avisera le requérant par courrier de sa décision concernant la reconnaissance du diplôme/certificat/titre.

voir annexe B

**MINISTERE DE LA SANTE
- professions de santé –
L-2935 LUXEMBOURG**

Professions de santé :

- aide-soignant
- assistant technique médical
- infirmier
- infirmier en anesthésie et réanimation
- infirmier en pédiatrie
- infirmier en psychiatrie
- masseur
- sage-femme
- assistant d'hygiène sociale
- assistant social
- diététicien
- ergothérapeute
- infirmier gradué
- laborantin
- masseur-kinésithérapeute
- orthophoniste
- orthoptiste
- pédagogue curatif
- rééducateur en psychomotricité

AUTORISATION D'EXERCER

I. Une demande écrite est à adresser à l'adresse ci-dessus qui fournit les informations suivantes :

- a) nom, prénoms, date de naissance, nationalité, domicile, s'il y a lieu Etat d'origine ou de provenance,
- b) profession pour laquelle l'autorisation d'exercer est sollicitée,
- c) une notice biographique indiquant de façon chronologique et détaillée l'exercice professionnel antérieur et la formation professionnelle continue, s'il y a lieu,
- d) des indications concernant les connaissances linguistiques ainsi qu'une déclaration dont il ressort que l'intéressé(e) possède les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession au Grand-Duché ou s'engage à les acquérir dans les meilleurs délais et qu'il/elle prendra connaissance et s'engage à respecter la déontologie et la législation sanitaire et sociale afférentes à l'exercice de sa profession au Grand-Duché,
- e) numéro de sécurité sociale luxembourgeois

II. Les documents à produire à l'appui sont énumérés ci-après :

1. une copie du **diplôme d'Etat luxembourgeois** de la profession de santé respective,
ou
une copie de **la décision du ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, 29, rue Aldringen, L-2926 Luxembourg**, attestant que le diplôme ou certificat de formation professionnelle est reconnu équivalent au diplôme d'Etat luxembourgeois de la profession de santé respective,
2. un **certificat médical** attestant que le candidat remplit les conditions de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession de santé respective,
3. une attestation certifiant que le requérant répond aux **conditions d'honorabilité et de moralité** nécessaires à l'exercice de la profession.

Cette attestation est établie par les autorités compétentes du lieu de résidence du candidat.

Pour les requérants **qui résident au Grand-Duché** le certificat est constitué par un **extrait du casier judiciaire**.

Pour les requérants **qui résident à l'étranger** il s'agit :

- soit d'un **extrait du casier judiciaire** ou d'un document équivalent,
- soit d'un **document** par lequel il est certifié que sont remplies les conditions de **moralité** ou **d'honorabilité** exigées dans cet Etat pour l'accès à l'exercice de la profession pour laquelle il sollicite d'autorisation d'exercer au Grand-Duché.

Toutefois lorsque le candidat **réside depuis moins d'un an au pays** dont émane l'attestation dont question sous 1 ci-avant il doit, le cas échéant, produire **en outre une attestation** équivalente établie par les autorités du ou **des pays** où il a exercé antérieurement sa profession.

4. une autorisation de séjour ou de résidence au Grand-Duché au cas où le candidat à l'autorisation d'exercer **n'est pas ressortissant d'un Etat de l'Espace Economique Européen**.

Au cas où les documents dont question ci-avant sont rédigés en une langue autre que le français, le luxembourgeois ou l'allemand, une traduction certifiée par un traducteur agréé soit au Grand- Duché, soit dans le pays d'origine ou de provenance, est annexée.

Les documents dont question sous 2 et 3 ci-dessus **ne peuvent avoir plus de 6 mois de date** au moment de la demande du candidat.